

N° 05122

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Silivelio X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 15 septembre 2005
Lecture du 29 septembre 2005

Vu la requête, enregistrée le 13 avril 2005, présentée pour M. Silivelio X, élisant domicile .../..., par la Selarl Reuter- Mascarenc de Raissac ; M. X demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 4 février 2005 par laquelle le directeur du travail a autorisé son licenciement ;
- de condamner la société « pêcheries de Nouvelle-Calédonie » à lui payer la somme de 150 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée ;

Vu la délibération n° 49 du congrès du territoire en date du 10 mai 1989 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2005 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de maître Bignon pour la société « Pêcheries de Nouvelle-Calédonie »,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 : " *Le licenciement...d'un délégué du personnel, ...ne peut intervenir que sur autorisation du chef du service de l'inspection du travail ...* " ; que l'article 161 de la délibération susvisée n° 49 du congrès du territoire en date du 10 mai 1989, prise en vertu du 20° de l'article 9 de la loi du 9 novembre 1988 précise que la décision de l'autorité administrative est motivée ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient au directeur du travail de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ;

Considérant que, par la décision attaquée du 4 février 2005, le directeur du travail a autorisé le licenciement de M. X, délégué du personnel de la société « Pêcheries de Nouvelle-Calédonie », aux motifs que l'intéressé a proféré des accusations et a tenu des propos calomnieux à l'encontre du président directeur-général de la société et que ces faits étaient suffisamment sérieux pour justifier le licenciement ; que cette décision, qui précise la nature des faits reprochés à M. X et en apprécie la gravité, satisfait aux prescriptions des dispositions susmentionnées de l'article 161 de la délibération susvisée n° 49 du congrès du territoire en date du 10 mai 1989 ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier, notamment du rapport de l'enquête contradictoire à laquelle l'administration a procédé, laquelle fait état d'une attestation collective et de six témoignages écrits émanant de salariés de l'entreprise, que le 29 septembre 2004, au cours d'une conversation avec des employés, M. X a imputé la situation de la société, placée en redressement judiciaire le 6 octobre suivant, à son président directeur-général, qualifiant ce dernier de « *quelqu'un de malhonnête (...) expulsé de Tahiti* » et précisant que celui-ci « *détournait de l'argent avec son associé* » ; qu'à cette occasion, et à plusieurs reprises, l'intéressé a déclaré vouloir « *faire sauter* » ces deux dirigeants ; que ce comportement et ces propos, dont la réalité n'est pas sérieusement contestée, et qui ne se rattachent pas à l'exercice normal du mandat dont l'intéressé était investi, présentaient le caractère d'une faute d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement de M. X ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le licenciement autorisé aurait été motivé par les fonctions syndicales représentatives qu'il exerçait au sein de l'entreprise, notamment par les revendications salariales qu'il a présentées à son employeur le 10 octobre 2004, ou par son appartenance syndicale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge de la société « Pêcheries de Nouvelle-Calédonie la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire

N° 05122

application de ces dispositions et de mettre à la charge du requérant la somme demandée par la société « Pêcheries de Nouvelle-Calédonie » au même titre ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. Silivelio X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées pour la société « Pêcheries de Nouvelle-Calédonie » tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.